

A **nnexe IV**

TABEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE ÉPREUVES OU UNITÉS

Baccalauréat professionnel maintenance des systèmes mécaniques automatisés Option A : Systèmes mécaniques automatisés défini par l'arrêté du 3 septembre 1997		Baccalauréat professionnel Maintenance des équipements industriels défini par l'arrêté du 30 mai 2005	
Épreuves	Unités	Épreuves	Unités
E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve A1 : Sciences et techniques industrielles Sous-épreuve B1 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve C1 : Travaux pratiques de sciences physiques	U11 U12 U13	E1 - Épreuve scientifique et technique Sous-épreuve E11 : Analyse et exploitation de données techniques Sous-épreuve E12 : Mathématiques et sciences physiques Sous-épreuve E13 : Travaux pratiques de sciences physiques	U11 U12 U13
E2 - Épreuve de technologie Sous-épreuve A2 : Automatique industrielle Sous-épreuve B2 : Préparation des interventions de maintenance	U21 U22	E2 - Épreuve de technologie : Analyse et préparation d'une activité de maintenance (1)	U2
E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve A3 : évaluation de la formation en milieu professionnel Sous-épreuve F3 : Économie et gestion Sous-épreuve B3 : Intervention sur la partie opérative d'un système mécanique automatisé Sous-épreuve C3 : Intervention sur la partie commande d'un système mécanique automatisé Sous-épreuve D3 : Diagnostic sur un système mécanique automatisé Sous-épreuve E3 : Intervention sur un système asservi	U31 U36 U32 U33 U34 U35	E3 - Épreuve pratique prenant en compte la formation en milieu professionnel Sous-épreuve E31 : Surveiller les équipements, s'informer et rendre compte (2) Sous-épreuve E32 : Intervention sur un équipement mécanique Sous-épreuve E33 : Maintenance d'un système automatisé (3)	U31 U32 U33
E4 - Épreuve de langue vivante	U4	E4 - Épreuve de langue vivante	U4
E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve A5 - Français Sous-épreuve B5 : Histoire-géographie	U51 U52	E5 - Épreuve de français, histoire-géographie Sous-épreuve E51 : Français Sous-épreuve E52 : Histoire-géographie	U51 U52
E6 - Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6	E6 - Épreuve d'éducation artistique-arts appliqués	U6
E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7	E7 - Épreuve d'éducation physique et sportive	U7
Épreuve facultative de langue vivante	UF1	Épreuve facultative de langue vivante	UF1
Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2	Épreuve facultative d'hygiène-prévention-secourisme	UF2

1) **En forme globale**, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U 22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U2 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U21 et U22 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou 10 sur 20 (report).

2) **En forme globale**, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 31 et U 36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient.

En forme progressive, la note à l'unité U 31 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 31 et U 36 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou 10 sur 20 (report).

3) **En forme globale**, la note à l'unité U 33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 33, U 34 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient..

En forme progressive, la note à l'unité U 33 définie par le présent arrêté est calculée en faisant la moyenne des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux unités U 33, U 34 et U 35 définies par l'arrêté du 3 septembre 1997, affectées de leur coefficient, que ces notes soient égales ou supérieures à 10 sur 20 (bénéfice) ou 10 sur 20 (report).